

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Salah reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

La Commission remboursera à madame Salah, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ conformément aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Salah comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), madame Salah peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, madame Salah ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Salah demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Salah peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 août 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Salah se termine le 3 août 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Salah à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77607

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 506 174 \$ à Le Groupe Accès aux Logis, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées et de traumatisés crâniens

ATTENDU QUE Le Groupe Accès aux Logis, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, souhaite réaliser un projet d'habitation de 15 logements, sur le territoire de la ville de Longueuil, destinés à une clientèle de personnes handicapées et de traumatisés crâniens;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 506 174 \$ à Le Groupe Accès aux Logis, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées et de traumatisés crâniens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Le Groupe Accès aux Logis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 506 174 \$ à Le Groupe Accès aux Logis, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées et de traumatisés crâniens;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Le Groupe Accès aux Logis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77609

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique

ATTENDU QUE L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, souhaite réaliser un projet d'habitation de 8 logements destinés à une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;